



Arrêt

**n°97 931 du 26 février 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 13 avril 2012 d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 7 novembre 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 28.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la:

*« - Violation de l'article 9ter Loi des étrangers ;
- Violation de l'article 3 CEDH ;
- Violation du devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et de précaution comme principes généraux de bonne administration
- Violation du principe d'égalité
- Violation du devoir de motivation formelle ».*

2.2. Elles font valoir que *« le SSPT et la dépression sont bien de graves affections médicales au sens de l'article 9ter de la Loi des étrangers »* si bien qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse puisse en conclure que la maladie de la première requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elles font également grief à la partie défenderesse de se baser *« sur les données de fait fautives (à savoir le rapport médical et juridique complètement insensé du médecin conseil [...]) pour ainsi procéder à un jugement incorrect ce qui mène à une conclusion manifestement irraisonnable »*. Elle soutient que la décision querellée viole le principe d'égalité, en ce que la première requérante se trouve dans un état médical identique à celui d'autres requérants, dont en substance la gravité de la maladie - similaire à celle de la première requérante - a été reconnue par le passé par les services de la partie défenderesse et qu'il n'existe aucune justification raisonnable pour un traitement différent. Elles font valoir la réaction du Dr D., leur médecin, sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse.

Elles font grief à la partie défenderesse de ne s'être référée qu'au certificat médical du 25 octobre 2011, alors qu'un certificat médical supplémentaire et plus détaillé (daté du 20 février 2012) lui avait été envoyé.

Elles estiment que la décision querellée ne permet pas de comprendre les motifs réels qui la fondent. Elles citent à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n° 74.439 du 31 janvier 2012 évoquant la problématique d'un état de santé lié au pays d'origine.

Elles exposent que le médecin traitant de la première requérante est un spécialiste psychiatre, alors que le médecin conseil de la partie défenderesse est seulement en possession d'un diplôme de médecin, tandis qu'aucune expérience n'est légalement requise pour traiter des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elles reprochent en substance également au médecin conseil de la partie défenderesse de n'avoir qu'examiné les informations reçues sans (faire) examiner l'intéressée.

3. Réouverture des débats.

Le dossier administratif de l'affaire en cause est, selon le courrier du 8 juin 2012 d'envoi de la partie défenderesse, commun avec celui du dossier portant n° de RG 98.460 (relatif à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980). C'est par ailleurs au même dossier que la partie défenderesse a renvoyé lorsqu'elle a été invitée par le Greffe à communiquer le dossier administratif en la cause portant n° de RG 109.656 (relatif à une autre décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980).

Le dossier administratif en possession du Conseil ne contient pas la demande du 7 novembre 2011 de la partie requérante d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ni ses éventuels compléments et annexes, ni les documents autres sur lesquels le médecin conseil de la partie défenderesse se serait le cas échéant penché pour apprécier la demande en cause.

Compte tenu de la teneur de la contestation, résumée au point 2. ci-dessus, il y a lieu pour le Conseil de pouvoir examiner ces divers éléments dans le contexte du dossier administratif, qui doit donc à tout le moins être complété par ces éléments.

Il y a donc lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à la partie défenderesse d'y procéder.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts aux fins précisées au point 3 ci-dessus.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX